

Projet de règlement grand-ducal

portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation aux fins de la transposition de la directive (UE) 2023/2673 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2011/83/UE en ce qui concerne les contrats de services financiers conclus à distance et abrogeant la directive 2002/65/CE

Avis du Conseil d'État

(29 septembre 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 23 juillet 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Protection des consommateurs.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, du Code de la consommation, une fiche financière, le texte de la directive (UE) 2023/2673 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2011/83/UE en ce qui concerne les contrats de services financiers conclus à distance et abrogeant la directive 2002/65/CE ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique fait suite au projet de loi n° 8758¹ qui transpose la directive (UE) 2023/2673 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2011/83/UE en ce qui concerne les contrats de services financiers conclus à distance et abrogeant la directive 2002/65/CE.

Les auteurs expliquent que la directive (UE) 2023/2673 précitée introduit notamment une fonction de rétractation destinée à faciliter l'exercice du droit de rétractation par le consommateur ayant conclu un contrat à distance au moyen d'une interface en ligne. Cette nouvelle exigence s'applique tant aux contrats de services financiers conclus à distance qui sont couverts par la directive (UE) 2023/2673 précitée qu'aux contrats relevant du champ d'application de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, transposée en 2014.

¹ Projet de loi portant modification : 1° du Code de la consommation ; et 2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, en vue de la transposition de la directive (UE) 2023/2673 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2011/83/UE en ce qui concerne les contrats de services financiers conclus à distance et abrogeant la directive 2002/65/CE.

L'annexe I de la directive 2011/83/UE précitée, contenant les précisions relatives aux informations concernant le droit de rétractation applicables aux contrats à distance et aux contrats hors établissement, ayant été modifiée par l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la directive (UE) 2023/2673 précitée, le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à adapter en conséquence l'article R. 222-1 du Code de la consommation.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le troisième visa relatif à la fiche financière est à omettre étant donné que le projet de règlement grand-ducal sous avis n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Les quatrième et cinquième visas relatifs aux avis des chambres professionnelles sont à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il n'est pas indiqué de prévoir dans une première phrase liminaire l'acte à modifier et d'en préciser dans une deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans une seule phrase liminaire la disposition de l'acte à modifier et son intitulé.

« **Art. 1^{er}.** À l'article R. 222-1, de la partie réglementaire du Code de la consommation, dans la partie « A. Informations standardisées sur la rétractation », sous la rubrique « Instructions à suivre pour remplir les informations », l'instruction 3 est modifiée comme suit : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 29 septembre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes